

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.droitfederal.admin.ch fait foi.



Ordonnance sur l'indemnisation des militaires engagés dans le service d'appui pour surmonter la pandémie de coronavirus (Ordonnance COVID-19 indemnisation des militaires)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance COVID-19 indemnisation des militaires du 22 avril 2020¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance sur l'indemnisation des militaires et des membres de la protection civile engagés pour surmonter la pandémie de coronavirus (Ordonnance Covid-19 indemnisation des militaires et des membres de la protection civile)

Art. 1 Objet, ayants droit et ampleur de l'indemnisation

¹ La présente ordonnance règle l'indemnisation des personnes qui, pour surmonter la pandémie de coronavirus:

- a. effectuent un service d'appui en qualité de militaires;
- b. effectuent un service de protection civile en qualité de membres de la protection civile.

² Les personnes suivantes ont droit à une indemnité de l'ampleur indiquée ci-après lorsqu'elles subissent, en raison d'un service, une aggravation de leur situation financière en comparaison avec les revenus moyens tirés de leur activité lucrative exercée avant ledit service:

- a. les militaires, pour chaque jour de service d'appui effectué en sus de la durée ordinaire de leurs services d'instruction durant l'année en cours;

RS

¹ RS 834.15

- b. les membres de la protection civile, pour chaque jour de service effectué en sus de 19 jours de service suite à la convocation du Conseil fédéral du 20 mars 2020².

³ Les jours de service accomplis à titre volontaire ne donnent pas droit à l'indemnisation.

Art. 3, al. 2

² Les cotisations aux assurances sociales sont supportées à parts égales par les militaires et les membres de la protection civile concernés et par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

Art. 4 Exercice du droit à l'indemnité

¹ Les militaires doivent faire valoir leur droit à l'indemnité en adressant une demande écrite au commandement de l'Instruction, Personnel de l'armée.

² Les membres de la protection civile doivent faire valoir leur droit à l'indemnité en adressant une demande écrite aux autorités cantonales en charge de la protection civile. Ces dernières traitent et vérifient les demandes et les transmettent à l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP).

³ Les demandes doivent être envoyées aux autorités compétentes d'ici au 6 septembre 2020 au plus tard.

⁴ Le Groupement Défense et l'OFPP édictent les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 5 Fixation et versement

¹ L'indemnité est versée en une seule fois à l'ayant droit après la fin du service d'appui ou du service de protection civile.

² Le Groupement Défense et l'OFPP fixent le montant de l'indemnité et procèdent à son versement.

Art. 6 Financement

¹ Le DDPS finance l'indemnisation des militaires et les frais de mise en œuvre encourus par le Groupement Défense.

² Il finance l'indemnisation des membres de la protection civile et les frais de mise en œuvre encourus par l'OFPP. Les cantons prennent en charge les frais de mise en œuvre qui leur incombent.

II

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 6 mars 2020³.

² FF 2020 ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération: Walter
Thurnherr

³ Publication urgente le xx juin 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).